

## Le régime fiscal des Zones Economiques Spéciales

Le régime applicable aux Zones Economiques Spéciales est constitué d'un régime des changes, fiscal et douanier particulier qui se présente comme suit:

<b>De la réglementation des changes</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Garantie de la liberté de transfert des fonds correspondant aux objets ci-contre</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les opérations courantes ;</li><li>- Les opérations en capital en cas de cession ou de liquidation des investissements ou des ventes d'actifs ;</li><li>- Les distributions de bénéfices ou de dividendes ;</li><li>- Les remboursements des prêts bancaires y compris les prêts d'actionnaires et les intérêts générés ;</li><li>- Les sommes dues à toute personne physique ou morale résidant à l'étranger ;</li><li>- Les paiements dus en application des contrats de transfert de technologies, d'assistance technique ou pour l'achat de biens et de services à l'étranger.</li></ul> <p>Le transfert de fonds relatifs à l'un ou plusieurs objets énumérés ci-dessus est assujéti aux déclarations préalables, des droits et taxes prévus par la loi</p>
<b>Du régime fiscal</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Mesures visant les développeurs</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>a- Exonération de l'impôt sur les sociétés pendant 15 ans à partir de l'année d'investissement, du bénéfice des développeurs acquis à travers le développement des terrains et l'exploitation des infrastructures. Au-delà, le taux de 10% est appliqué</li><li>b- Exonération de la taxe sur les transferts des fonds en cas d'expropriation, des bénéfices après impôts sur les sociétés que se procurent les développeurs dans la zone. Ces bénéfices sont imposables à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières au taux réduit de 5%.</li><li>c- Au cas où le développeur réinvestit les bénéfices réalisés dans la zone après la durée d'exonération de quinze ans, le cinquième des sommes réinvesties est admis en déduction des bases taxables à l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans  En cours de période d'exonération, une durée supplémentaire d'exonération de cinq ans est accordée lorsque les bénéfices réalisés sont réinvestis à la hauteur du tiers de l'investissement.</li><li>d- Application du taux réduit de 50% des droits d'enregistrement et des taxes de publicité foncière en ce qui concerne la cession des droits fonciers des</li></ul>

	développeurs aux entreprises ;
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mesures visant les entreprises installées dans la zone</b></li> </ul>	<p>a- Les entreprises de haute technologie agréées par l'agence de planification, de promotion et de développement sont exonérées d'impôts sur les sociétés pendant dix ans à partir de l'année d'investissements. Au-delà, le taux de 10% sera appliqué.</p> <p>b- Les actifs immobilisés des entreprises de la zone sont amortissables suivant le système d'amortissement accéléré.</p> <p>Le taux de l'amortissement accéléré est fixé à 40%.</p> <p>L'annuité normale d'amortissement est calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause.</p> <p>C- les entreprises exportatrices de la zone qui se trouvent hors de la zone franche peuvent vendre leurs produits francs à l'intérieur du pays après avoir payé les taxes à condition que le taux de valeur ajoutée de leurs produits soit supérieur à 20% et que le taux de commercialisation sur le marché interne ne dépasse pas 30%</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mesures visant les employés</b></li> </ul>	<p>a- Les employés congolais de la zone sont imposables à l'impôt sur les revenus des personnes physiques dans les conditions de droit commun.</p> <p>b- Les employés, techniciens et cadres étrangers de la zone sont exonérés de l'impôt sur les revenus des personnes physiques pour les éléments de rémunération ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnités au logement, au repas et au blanchissement en cas d'accès et de départ de la fonction en République du Congo ;</li> <li>- Indemnités de transport tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;</li> <li>- Frais de formation en langue, allocation des enfants.</li> </ul>
<b>Du régime douanier</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Des mesures visant les entreprises installées dans la zone</b></li> </ul>	<p>a- Les équipements de production, les matériaux de construction importés réservés à l'usage propre de l'entreprise sont exemptés de droits de douane, de taxes d'importation et d'autres taxes.</p> <p>b- Les meubles et articles de bureau, de même que les véhicules importés, réservés à l'usage propre de l'entreprise sont exemptés de droits de douane, de taxe d'importation et d'autres taxes lorsque les quantités importées sont conformes aux besoins de</p>

	<p>l'entreprise. Les importations ci-dessus seront soumises à l'approbation préalable de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Des mesures visant la zone franche</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a- Les entreprises installées dans la zone franche qui s'engagent dans les activités d'import-export sont dispensées du régime de licence et du processus de demande imposés par la loi d'import-export de la République du Congo.</li> <li>b- L'administration crée un processus de contrôle simplifié sur les importations et exportations des entreprises de la zone ;</li> <li>c- Les importations et exportations nécessaires à l'exploitation des entreprises de la zone franche ne sont pas soumises au régime de licence, de quota et de quantité.</li> <li>d- Les ventes des biens depuis le territoire douanier vers la zone franche, considérées comme exportations, sont donc soumises à la fiscalité de l'exportation de l'Etat.</li> <li>e- Les biens et services vendus depuis la zone franche vers les territoires douaniers, considérés comme importations, sont soumis aux taxes douanières et aux taxes d'importations.</li> <li>f- Les achats ou ventes de produits, technologie et service effectués par les entreprises dans la zone franche auprès de l'étranger sont exemptés de toutes taxes.</li> <li>g- Les transactions matérielles réalisées entre les entreprises de la zone franche sont exemptées de taxes de transaction.</li> <li>h- Les transferts de biens entre les zones franches sont exemptés de taxes excepté ceux interdits par l'Etat.</li> <li>i- Les entreprises de transformation et de fabrication implantées dans la zone franche sont autorisées à vendre sur le marché domestique des produits fabriqués dans la zone franche sous réserve que cette vente ne dépasse pas 30% de l'ensemble de leur production de l'année courante.</li> <li>j- Il est interdit de résider dans la zone franche. Les ventes en détail sont interdites dans la zone franche.</li> </ul>